

<i>Description de la demande</i>		Référence dossier
<b>déposé le</b>	09/01/2024	<b>CU 047069 24 A0001</b>
<b>par</b>	Monsieur David DELSUC 307 route de Gibert 47450 COLAYRAC SAINT CIRQ	
<b>sur un terrain situé</b>	334 route de Bibes	
<b>cadastré</b>	D1757, D1755	
<b>pour</b>	Agrandissement du bâtiment agricole existant	

### Le Maire au nom de la Commune

Vu la demande de certificat d'urbanisme ci-dessus référencée,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 22/06/2017, révisé le 30/09/2021 ;  
Vu les dispositions du règlement de la zone A du PLUi susvisé ;  
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation (PPRi) Secteur de l'Agenais approuvé par arrêté préfectoral le 19/02/2018, modifié sur Agen et approuvé par Arrêté Préfectoral du 24 janvier 2020 notamment les dispositions de la zone rouge foncé sans trame ;  
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels majeurs concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux approuvé par arrêté préfectoral du 22/01/2018 ;  
Vu la contrainte de vestiges archéologiques ;  
Vu la contrainte de "bruit" lié aux infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'avis Favorable d'Enedis en date du 31 janvier 2024,  
Vu l'avis Favorable avec prescriptions du Service EAU Unité Pluvial de l'Agglomération d'Agen en date du 01 février 2024,  
Vu l'avis Favorable avec prescriptions du Service EAU de l'Agglomération d'Agen en date du 15 février 2024,  
Vu la consultation de la DRAC en date du 22 janvier 2024,

**Considérant** que le projet porte sur l'agrandissement du bâtiment agricole existant sur un terrain situé en zone A du PLUi et en zone rouge foncé du PPRi ;

**Considérant** qu'aucune pièce produite ne permet d'identifier l'activité agricole exercée,

**Considérant** qu'aucune pièce produite au dossier n'établit la nécessité de la construction envisagée pour l'exploitation agricole,

**Considérant** que le demandeur nommé dans l'encadré ci-dessus n'a pas justifié sa qualité d'exploitant agricole,

**Considérant** qu'aucune pièce produite au dossier ne permet de vérifier la prise en compte du règlement du PPRi,

**Considérant** qu'il convient d'appliquer l'article R111-2 du Code de l'urbanisme qui précise notamment que : "Le projet peut être refusé s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.",

**Considérant** de ce fait, le terrain ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée,

### CERTIFIE

#### ARTICLE UN

Le terrain ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée, précisée dans la demande de certificat d'urbanisme.

#### ARTICLE DEUX

Votre terrain est soumis au(x) zonage(s) suivant(s) : PLUi 31 : zonage : A

Les servitudes suivantes sont applicables :

Le terrain est soumis à une servitude de vestiges archéologiques.

Le terrain est soumis au Plan de Prévention des Risques Naturels majeurs concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

Le terrain est situé en zone Rouge foncé - ZONES D'EXPANSION DES CRUES A CONSERVER (Zones d'expansion de crue exposées à un aléa très fort) du PPR inondation Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 19/02/2018 n°47-2018-02-19-006

Le terrain est soumis à une contrainte de zone de bruit liée aux nuisances sonores de voies de transports. SNCF

**ARTICLE TROIS**

L'état des équipements publics prévus ou existants est le suivant :

Equipements	Desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau
Eau potable	OUI	OUI	AGGLOMERATION D'AGEN
Electricité	OUI	OUI	ENEDIS – Territoire d'Énergie 47
Assainissement	NON	NON	AGGLOMERATION D'AGEN
Voirie	OUI	OUI	Commune

**ARTICLE QUATRE**

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- *Taxe d'aménagement*

Part communale	Taux en %	<b>5</b>
Part départementale	Taux en %	<b>1.4</b>

- *Redevance d'archéologie préventive (lorsque les fouilles seront prescrites en application de l'article 2 de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001)*

Taux en %	<b>0.4</b>
-----------	------------

**ARTICLE CINQ**

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

*Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :*

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

*Participations préalablement instaurées par délibération :*

- Participation au financement des voies nouvelles et des réseaux (article L.332-6-1-2ème), délibération de principe

Fait à COLAYRAC SAINT CIRQ

Le 26/02/2024

Le Maire

Pascal DE SERMET



*\*\*\* Le présent certificat est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (Art R 410-19 du Code de l'Urbanisme).*

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**EFFETS DU CERTIFICAT D'URBANISME D'OPERATION :** Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'opération, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.